SPFPL de vétérinaire ABchirurgie
Société de participations financières de la profession libérale de vétérinaire
par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 6 rue Bellevue – 68220 HEGENHEIM
953 529 229 RCS de MULHOUSE

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 JUIN 2024

Copie certifiée conforme, Le Président,

BALDINGER Arnaud

Certified by yousign

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud BALDINGER
Né le 7 juillet 1987 à MULHOUSE (68)
De nationalité française
Demeurant 11 rue des Alpes – 68220 HEGENHEIM,
Célibataire, non-lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33158, auprès du Conseil Régional de l'Ordre Grand-Est,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de participations financières de la profession libérale de vétérinaire sous la forme d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I[er]
FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE EXERCICE SOCIAL

Article 1[er] - Forme

Il est formé par les présentes, avec le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société de Participations Financières de la Profession Libérale de vétérinaire.

La Société est régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce régissant la Société par actions simplifiée, l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990, les dispositions du décret n°2012-1392 du 11 Décembre 2012 et les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle est également régie par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participation, la souscription et l'exercice de tous droits attachés à la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral de vétérinaires ou de groupements de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- toutes activités destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements, dont elle détient des participations,
- et plus généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **« SPFPL de vétérinaire ABchirurgie ».**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société de participations financières de profession libérale de vétérinaire par actions simplifiée » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **6 rue Bellevue – 68220 HEGENHEIM.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés, conformément à l'article 24 des présents statuts, ou par décision du Président lequel est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription à l'Ordre régional des Vétérinaires, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social ouvrira à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et clôturera le **31 décembre 2024**.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Qualité des associés – Répartition du capital

7.1 - Associés professionnels exerçant la même profession que les sociétés détenues

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou personnes morales exerçant la profession de vétérinaire.

Lorsque la Société détient des participations majoritaires, la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par des professionnels exerçant au sein des sociétés d'exercice libéral dans lesquelles la Société détient ces participations.

7.2 - Associés non professionnels

Le complément peut être détenu par :

- pendant un délai de dix ans, à compter de leur cessation d'activité professionnelle par des personnes physiques qui ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la ou des sociétés d'exercice libéral dans lesquelles la Société détient une participation,
- les ayants droit des personnes physiques ayant exercé la profession de vétérinaire au sein de la ou des sociétés d'exercice libéral dans lesquelles la Société détient une participation, pendant un délai de cinq ans suivant le décès de celles-ci.

7.3 - Régularisations

La Société fait connaître au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, sans délai, à compter de la date à laquelle il s'est produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 241-106 du Code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article R.241-109 du Code rural et de la pêche maritime, elle lui adresse dans les mêmes conditions les pièces justificatives correspondantes.

Toutes modifications dans la répartition du capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où la Société cesse de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à sa constitution et à son fonctionnement, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires la met en demeure de régulariser la situation dans un délai de six (6) mois.

Si à l'expiration de ce délai, la Société n'a pas régularisé sa situation, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires peut inviter les associés à prononcer la dissolution anticipée de la Société, selon les formes prévues par les statuts.

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des Sociétés de participations financières de profession libérale par les associés peut donner lieu à des poursuites disciplinaires, dans les conditions prévues par l'article L. 242-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 5, I, 3°) de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les ayants droit des associés décédés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par le même paragraphe, la Société doit, dans le délai d'un an à compter de la date du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le Tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Article 8 - Apports

Monsieur Arnaud BALDINGER apporte en numéraire, à la Société la somme de DEUX MILLE (2 000,00) EUROS.
Ci 2 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération en intégralité de 200 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, Agence de SAINT LOUIS sise 3 avenue de Bâle – 68300 SAINT-LOUIS. Cette somme de 2 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €).**

Il est divisé en **DEUX CENTS** (**200**) actions de **DIX EUROS** (**10 €**) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie

Article 10 - Versements en compte courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances et, notamment, leur rémunération et leurs conditions de retrait sont déterminées par le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 11 - Augmentation et réduction de capital

11.1 - Augmentation du capital

11.1.1 - Le capital social peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président, à la majorité prévue à l'article 24 ci-dessous.

Les opérations d'augmentation du capital social doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés par actions simplifiée.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaire ou de préférence, soit par majoration d'un montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi. Les titres nouveaux sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les montants de souscription sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

11.1.2 - La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions légales, l'augmentation du capital social.

11.1.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires

éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.
La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 - Libération des actions

12.1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, conformément à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Président.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 – A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. L'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1 - Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnelle au nombre d'actions existantes et à une fraction des bénéfices dans les mêmes proportions.

Chaque action donne un droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

14.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelle que cause que ce soit, les bénéficiaires de la transmission devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits (certificat de propriété établi par un notaire, extrait d'acte de partage, etc.).

14.3 - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission : la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

14.4 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

14.5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur

affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

14.6 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par ladite décision, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article 15 – Démembrement de propriété des actions – Indivision

15.1 - Lorsque des actions de la Société sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives mais sans voix délibérative.

15.2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 16 – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, matérialisé par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société côtés et paraphés, tenu chronologiquement.

Toute cession d'action est soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Dans le cadre des présents statuts, les termes énumérés ci-après auront la définition suivante :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir principalement : cession, transmission, donation, dévolution successorale, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 17 - Agrément

17.1 – Cession des actions

17.1.1 - Les actions ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité stipulée à l'article 24 des présents statuts, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

17.1.2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne

morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision collective des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et, à défaut, par la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

17.1.3 – Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

17.2 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société n'est pas dissoute de plein droit et ses actions sont transférées à ses héritiers, ayants-droits et successeurs lesquels doivent être préalablement agréés par la collectivité des associés aux conditions de majorité et selon la procédure prévues à l'article 17.1 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, il sera également fait application des dispositions de l'article 17.1 susvisé.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les trois mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié au Président de la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global de tous les indivisaires. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du

décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.
Les dispositions de l'article 17.1 des présents statuts, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux transmissions des actions par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai d'un mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

17.3 – Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe et tout autre héritier doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article 17.1 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions de l'article 17.1 ci-dessus.

Article 18 – Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, autorisé préalablement par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 24 ci-dessous.

La procédure d'agrément décrite à l'article 17.1 ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'actions.

Si les actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions prévues ci-dessus, le cessionnaire doit être agréé selon la procédure prévue à l'article 17.1 ci-dessus.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la Société a donné son consentement doit pareillement être agréée selon la procédure prévue à l'article 17.1 ci-dessus.

TITRE IV
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Président de la Société

19.1 - Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés, exerçant la profession de vétérinaire.

Le Président est nommé, pour une durée indéterminée, par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

19.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment, au mandat du Président. La révocation du Président n'ouvre à aucun droit à indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'incapacité ou de faillite personnelle.

19.3 - Rémunération

Les fonctions de Président peuvent donner lieu à rémunération.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

19.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Directeur Général

20.1 - Désignation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la majorité prévue à l'article 24 ci-dessous, donne mandat à au moins deux personnes physiques, associées, exerçant la profession de vétérinaire,

d'assister le Président en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général représente également la Société à l'égard des tiers.

20.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

20.3 – Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier sa décision à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.4 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

20.5 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion, si la Société en est dotée, et être approuvée par une décision du Président et au moins l'un des Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par l'article 19.4 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'alinéa précédent, conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléants.

Mêmes si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes, s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23 - Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social : augmentation sous réserve des éventuelles délégations prévues par la loi, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions de constatation de la clôture de la liquidation, prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- agrément des transmissions d'actions ;
- toutes décisions entraînant la modification des statuts ;
- le cas échéant, nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- et, plus généralement, tout ce qui, par la loi ou les présents statuts, n'est pas de la compétence du Président ou d'un Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 24 - Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des **actions disposant du droit de vote**.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées par la loi doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir :

- changement de nationalité de la Société ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote de l'associée personne morale consécutivement à un changement de contrôle le concernant ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une associée personne morale.

Article 25 - Modalités et forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

25.1 - Assemblées Générales

Les associés se réunissent en Assemblée, sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée Générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et, notamment, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président, un Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie ou courrier électronique. Le nombre de pouvoirs n'est pas limité par mandataire.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en votant par correspondance. A cet effet, un formulaire de vote par correspondance est envoyé à chaque associé qui en fait expressément la demande auprès de la Société, quel que soit l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale doit statuer. En cas d'exercice du droit de vote par un associé au moyen d'un formulaire de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée Générale seront pris en compte pour le décompte de la majorité. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée Générale, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifié par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents et/ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations contenant les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

25.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

25.3 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu et de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, le résultat est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés visés ci-dessus.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan actif, bilan passif et compte de résultat de la liasse fiscale) du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels (bilan actif, bilan passif et compte de résultat de la liasse fiscale) et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 28 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Directeur Général autorisé comme prévu à l'article 19.4 ci-dessus, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également sur autorisation prévu à l'article 19.4, un rapport de gestion sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels de l'exercice écoulé au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur Général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - Transformation

La décision de transformation de la Société doit être adoptée par décision collective des associés et être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transformation de la Société en société en nom collectif.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

33.1 - À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, la collectivité des associés est convoquée à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux comptes.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé, à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droits ou du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Le liquidateur informe le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la dissolution de la Société et lui adresse un exemplaire de la décision des associés.

33.2 - Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

33.3 - En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 – Conciliation – Médiation

En cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à chercher une conciliation.

En cas d'échec, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du Président du Conseil Régional de l'Ordre avant de faire appel à la juridiction civile.

Article 35 – Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'un règlement intérieur, sont communiqués au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires sous la forme d'une copie ou d'une photocopie certifiée conforme par le Président.